



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages**

**du Collège John-Abbott**

Février 2020

## **Introduction**

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep John Abbott, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en décembre 2017, a été jugée entièrement satisfaisante. Depuis, le Collège a procédé à une révision de sa politique et y a modifié quelques passages. Cette PIEA révisée, qui fait l'objet du présent rapport, a été adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 12 juin 2019. La Commission a reçu cette politique révisée le 8 juillet suivant.

## Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Cégep John Abbott lors de sa réunion tenue le 18 février 2020. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012<sup>1</sup>.

Dans la politique adoptée en juin 2019, des modifications ont été apportées à l'article traitant des présences, à celui concernant les absences motivées, à celui sur l'évaluation ainsi qu'à celui abordant l'incomplet. Les autres articles de la politique présentent l'introduction, les objectifs de la politique, les droits et les responsabilités relativement à l'évaluation des étudiants, le plan de cours, l'épreuve synthèse de programme (ESP), la procédure de révision de note, le plagiat et la tricherie, le rendement académique, le système de notation, l'épreuve uniforme de langue du ministre, la procédure de sanction des études, les rôles et les responsabilités du Collège à l'égard de l'évaluation des apprentissages des étudiants ainsi que la date de la mise en œuvre de la politique. Par ailleurs, plusieurs autres documents viennent préciser certains éléments de la politique.

### Finalités et objectifs

La politique du Cégep John Abbott définit de façon claire des finalités et des objectifs. Dans leur formulation, une attention particulière est accordée à l'équité. De plus, les objectifs sont en lien avec les finalités et ils sont formulés de façon à ce qu'on puisse en vérifier l'atteinte. De plus, une introduction vient préciser les finalités et les objectifs. La PIEA s'applique à la formation ordinaire et à la formation continue.

### Règles d'évaluation des apprentissages

En plus de l'évaluation sommative, la politique prévoit le recours à l'évaluation formative. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours ainsi que les modalités d'évaluation des apprentissages. Afin que le contenu du plan de cours comprenne tous les éléments prévus par l'article 20 du règlement sur le régime des études collégiales (RREC), la Commission encourage le Collège à y inclure également la médiagraphie. Outre les éléments énumérés précédemment, le plan de cours contient aussi les dates approximatives des évaluations et leur pondération, les règles pour les travaux remis en retard ainsi que des références à la politique du Collège sur la tricherie et le plagiat

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

et une référence à l'épreuve synthèse de programme. Le professeur est responsable de présenter le plan de cours aux étudiants lors du premier cours de la session et de le rendre disponible sur le portail électronique du Collège. La politique contient des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative d'un cours atteste de l'atteinte des objectifs et des standards. Elle détermine que l'évaluation finale de cours doit avoir une pondération minimale de 40 %. La pondération des diverses activités d'évaluation est communiquée aux étudiants dans le plan de cours et la note de passage pour un cours est fixée à 60 %. Parmi les autres dispositions relatives aux composantes de la notation, la politique aborde la présence aux cours ainsi que le plagiat et la tricherie. Un mécanisme de révision de note est également décrit. De plus, la politique prévoit que certaines dispositions relatives aux règles d'évaluation des apprentissages sont précisées dans les politiques départementales.

### **Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme**

Les dispositions relatives à l'épreuve synthèse de programme sont prévues dans la politique. L'ESP atteste l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme et elle respecte les dispositions du RREC. La politique prévoit aussi les modalités d'inscription et les modalités de reprise de l'ESP en cas d'échec.

### **Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet**

La politique présente les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet. Pour chacune des situations, la définition des termes, le champ d'application, les critères d'attribution ainsi que les procédures d'attribution sont précisés. Les descriptions sont claires et conformes au RREC.

### **Procédure de sanction des études**

Les modalités relatives à la sanction des études présentées dans la politique sont claires et pertinentes. La politique précise les modalités de vérification des règles relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires, ou la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ou suffisante, ainsi que l'octroi d'unités se rattachant au programme incluant l'octroi d'équivalences, de substitutions ou de dispenses. Elle mentionne également les modalités de vérification des règles concernant la réussite de l'ESP et la réussite de l'épreuve uniforme imposée par le ministre.

## **Partage des responsabilités**

Le partage des responsabilités des principaux intervenants de la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre les objectifs de la politique est équilibré, pertinent et clair. Les responsabilités relatives à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, l'élaboration et l'approbation des plans de cours, l'élaboration et l'approbation de l'ESP, les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'incomplet, la procédure de sanction des études ainsi que les modalités de l'autoévaluation de l'application de la politique sont toutes attribuées.

## **Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique**

Après avoir pris connaissance des bilans annuels des départements et des programmes, les responsables de programme font un rapport sur l'application de la PIEA dans les départements et les programmes dont ils sont responsables. La Direction des études, considérant les recommandations émises par la Commission des études ainsi que celles formulées dans les rapports annuels des départements et des programmes, rend compte au conseil d'administration du Collège de la conformité de l'application de la politique et recommande les changements nécessaires. L'autoévaluation doit être réalisée minimalement une fois aux cinq ans. La PIEA ne précise pas, toutefois, si cette évaluation porte en outre sur l'efficacité de la politique, ce que la Commission **invite** le Collège à préciser.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep John Abbott.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

*Original signé*

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Virginie Bérubé

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**